



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE n° 32-2023-06-13-00006

**PORTANT opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de SIMORRE**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027; approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le dossier de déclaration déposé en téléprocédure par Corsaire le 13 avril 2023 et enregistré sous le numéro 32 - 2023 - 0100019245 au service Eau et Risques de la DDT du Gers ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration délivré automatiquement à Corsaire le 13 avril 2023 ;

Considérant l'avis défavorable de l'Unité risques naturels et technologique de la DDT32 en date du 2 mai 2023 ;

Considérant que le projet est implanté en partie dans le périmètre de l'étude récente menée sur les rivières Arrats/Gimone laquelle a conduit à l'élaboration de cartes d'aléas inondation à 1/5000^{ème} en 2015 ;

Considérant que le projet est situé en grande partie en zone d'aléa moyen à très fort de cette étude ;

Considérant que le projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdit en zone d'aléa fort ;

Considérant qu'une partie du projet est de nature à augmenter le niveau global de vulnérabilité et à porter atteinte à la sécurité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2^o paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Corsaire, enregistré sous le n° 32-2023-0100019245 concernant la création d'une centrale photovoltaïque au sol à SIMORRE.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SIMORRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ; copie sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Messieurs le maire de la commune de Simorre et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JUIN 2023

Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 – Paris

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée